

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2019

---

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE2

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« publique ou privée »

les mots :

« privée ou, en cas de carence constatée, publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), chargée de lutter contre les fractures territoriales, est appelée à jouer un rôle de guichet unique en mobilisant et coordonnant les moyens en ingénierie et en financements au profit des collectivités territoriales pour donner davantage de lisibilité et d'efficacité à l'intervention de l'État dans les territoires.

Jusqu'à maintenant, le développement de l'ingénierie publique s'est opéré de manière peu cohérente, générant un manque de lisibilité entre les différents acteurs. Elle constitue également un risque pour les acteurs privés du secteur, qui se compose à 90 % de TPE/PME, dont le marché primaire est le territoire local.

Afin de remédier à cette situation, l'ANCT ne pourra développer son offre d'ingénierie, que dans le cas où serait observée objectivement une carence de l'offre privée dans les territoires. La notion de carence avait été précédemment initiée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, qui prévoit dans son article 52, le cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.